

Le 22 mars 2013

Commission des affaires sociales

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi n° 774

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/4

Le rapporteur n'est pas soumis à délai de dépôt

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	3	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 1^{er}

Après l'alinéa 1, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de choix de l'assureur s'effectuent, dans le respect du dialogue social, au niveau de chaque entreprise ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise le choix de la complémentaire santé au niveau des accords de branche.

Afin de laisser une liberté de choix à chaque entreprise, selon ses spécificités, il semble intéressant de permettre un accord sur la question du partenaire de complémentaire santé au niveau de chaque établissement.

Ainsi, pourront être également envisagées des négociations avec les partenaires santé de proximité.

Cet amendement vise donc à permettre une négociation au niveau de l'entreprise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	4	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 1^{er}

A l'alinéa 18, remplacer les mots « au minimum la moitié du » par « selon les possibilités financières de l'entreprise et après un échange avec les représentants syndicaux le »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi fait peser sur les entreprises le financement de la complémentaire santé.

Cette mesure risque de nuire à la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

Ainsi, afin de ne pas alourdir les charges pesant déjà sur les petites et moyennes entreprises, il est proposé d'envisager un financement de cette complémentaire santé en fonction de la situation financière de l'entreprise, en complet accord avec les représentants syndicaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	5	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, supprimer les mots « de trois cents salariés et plus »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du présent projet de loi crée un nouvel seuil en ce qui concerne les possibilités de mobilité des salariés.

La période de mobilité doit pouvoir être ouverte à l'ensemble des salariés quelle que soit la taille de l'entreprise et son nombre de salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	6	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, remplacer les mots « et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 de trois cents salariés et plus » par les mots « d'au moins 10 salariés et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du présent projet de loi limite les possibilités de mobilité des salariés aux entreprises de trois cents salariés et plus.

La période de mobilité doit pouvoir également être ouverte aux salariés des petites entreprises et notamment celles ayant au moins 10 salariés.

Cet amendement n'a évidemment de sens que dans la mesure où le projet de loi maintient des seuils dans le cadre de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	7	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, remplacer les mots « et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 de trois cents salariés et plus » par les mots « d'au moins 20 salariés et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du présent projet de loi limite les possibilités de mobilité des salariés aux entreprises de trois cents salariés et plus.

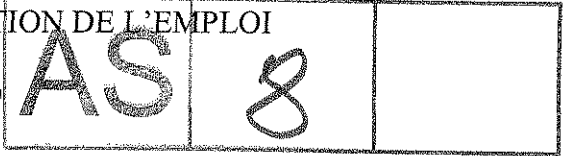
La période de mobilité doit pouvoir également être ouverte aux salariés des petites et moyennes entreprises et notamment celles ayant au moins 20 salariés.

Cet amendement n'a évidemment de sens que dans la mesure où le projet de loi maintient des seuils dans le cadre de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT



Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, remplacer les mots « et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 de trois cents salariés et plus » par les mots « d'au moins 50 salariés et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du présent projet de loi limite les possibilités de mobilité des salariés aux entreprises de trois cents salariés et plus.

La période de mobilité doit pouvoir également être ouverte aux salariés des moyennes entreprises et notamment celles ayant au moins 50 salariés.

Cet amendement n'a évidemment de sens que dans la mesure où le projet de loi maintient des seuils dans le cadre de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	9	
----	---	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, remplacer les mots « et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 de trois cents salariés et plus » par les mots « d'au moins 150 salariés et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du présent projet de loi limite les possibilités de mobilité des salariés aux entreprises de trois cents salariés et plus.

La période de mobilité doit pouvoir également être ouverte aux salariés des moyennes entreprises et notamment celles ayant au moins 150 salariés.

Cet amendement n'a évidemment de sens que dans la mesure où le projet de loi maintient des seuils dans le cadre de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	10	
----	----	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 3

A l'alinéa 4, remplacer les mots « et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 de trois cents salariés et plus » par les mots « d'au moins 200 salariés et les groupes d'entreprises au sens de l'article L. 2331-1 »

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 3 du présent projet de loi limite les possibilités de mobilité des salariés aux entreprises de trois cents salariés et plus.

La période de mobilité doit pouvoir également être ouverte aux salariés des moyennes entreprises et notamment celles ayant au moins 200 salariés.

Cet amendement n'a évidemment de sens que dans la mesure où le projet de loi maintient des seuils dans le cadre de cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS	11	
----	----	--

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 5

A l'alinéa 20, remplacer les mots « par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du code du travail » par les mots « librement dès le premier tour »

EXPOSE DES MOTIFS

Les candidats ou listes de candidats doivent pouvoir se présenter librement aux élections.

Cet amendement vise donc à permettre cette liberté, dès le premier tour, aux salariés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI RELATIF A LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT

AS

12

Présenté par Jean-Charles TAUGOURDEAU

ARTICLE 8

L'alinéa 9 est complété par les mots :

« ainsi qu'aux salariés des groupements d'employeurs mentionnés à l'article L.1253-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du groupement d'employeurs est de gérer pour le compte des entreprises des ressources humaines partagées.

Proposant une réponse complémentaire aux besoins des entreprises et des salariés, les groupements d'employeurs offrent de nombreux avantages, tels que l'organisation du travail à temps partagé et la possibilité de transformer des emplois précaires en emplois durables.

Cette organisation du travail est non seulement innovante mais intéressante tant pour les salariés, les entreprises que pour nos institutions.

Pour les salariés, cette entité juridique est garante de sécurité, puisqu'il dispose d'un contrat à durée indéterminée, et qu'il est lié à un groupe d'entreprises moins fragile que chacune de ses composantes pris isolément ; garante de rémunération, puisque c'est aussi un volume de travail qui lui est garanti à temps partagé entre plusieurs entreprises (en moyenne deux/trois) et garante de disponibilité, puisque les plannings individuels sont stables ; l'emploi du temps professionnel typique du salarié de groupement d'employeurs est organisé sur l'année ou la semaine entre deux ou trois entreprises, qui se sont concertées au sein du groupement d'employeur : la personne peut organiser son temps privé (personnel, familial, social...) avec sérénité.

En ce qui concerne les entreprises, l'avenir appartient à des fonctionnements en réseau. Le groupement d'employeurs permet aux entreprises d'apprendre à coopérer, progressivement, à partir des ressources humaines. Sur le terrain, c'est une dynamique de coopération qui est générée.

L'objectif de création d'un parcours professionnel et de retour à l'emploi de ces organismes de droit privé à but non lucratif n'est pas compatible avec le seuil d'emploi de 24 heures prévu par le projet de loi. En effet, les groupements d'employeurs, par leur nature « interprofessionnelle » doivent déclarer une convention collective au moment de leur agrément.

Ce seuil risque donc de compromettre gravement leur fonctionnement et de pénaliser, in fine, le salarié. La négociation de branche sur les temps partiels n'est pas adaptée à leurs métiers de construire des temps pleins à partir de temps partiels.

Le présent amendement vise à soustraire les groupements d'employeurs à l'obligation d'emploi de 24 heures hebdomadaire.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Jean-Pierre Blazy, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Philippe Doucet, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Frédéric Roig, Jacques Valax, Catherine Troallic ...

ARTICLE 1

Supprimer l'alinéa 23

~~La limitation des garanties, prévues à l'alinéa du présent article 1, à un plafond fixé sur le montant des allocations chômage paraît être de nature à amoindrir considérablement la portée des avantages d'une telle couverture collective.~~

Exposé sommaire

La limitation des garanties, prévues à l'alinéa du présent article 1, à un plafond fixé sur le montant des allocations chômage paraît être de nature à amoindrir considérablement la portée des avantages d'une telle couverture collective.

Elle aurait pour conséquence de rendre quasiment symbolique une indemnisation en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique du bénéficiaire de la couverture. Le législateur ne peut accepter que la portée du contrat soit amputée durant la durée de 12 mois suivant la date de cessation du contrat de travail.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Frédéric Roig, Catherine Troaillic, Jacques Valax, ...

ARTICLE 4

A l'alinéa 8, supprimer les mots « le juge statue dans un délai de huit jours »

Exposé sommaire

Les articles 808 et 809 du code de procédure civile déterminent la fixation des référés. C'est le président du TGI qui fixe les délais.

De plus, l'article 486 du même code de procédure civile précise que « Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'assignation et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense ».

Par conséquent fixer une obligation de rendre une décision en huit jours peut attenter au principe du contradictoire.

D'ailleurs, l'alinéa 23 de l'article du présent projet de loi 12 ne prévoit pas de délai pour une décision en référé. Il s'agit donc de mettre en cohérence les rédactions.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Laurent Baumel, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax ...

ARTICLE 4

A l'alinéa 57, substituer les mots « avant le 31 décembre 2016 » par les mots « avant le 1^{er} juillet 2016 »

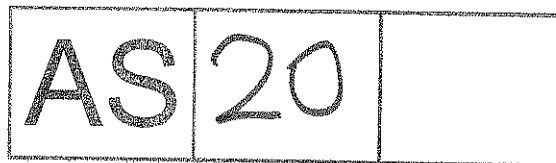
Exposé sommaire

La mise en place du Crédit d'impôt (CICE) est une mesure essentielle de cette législature. L'assemblée doit être en mesure d'être informée par un rapport gouvernemental sur la mise en oeuvre de celui-ci avant de débiter les débats budgétaires 2017.

Ainsi l'Assemblée nationale pourra tirer toute conséquence de l'évaluation du dispositif en matière de création ou de maintien de l'emploi.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja, Mme Catherine Coutelle

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax...

ARTICLE 5

A l'alinéa 21, ajouter après les mots « remplaçant éventuel » les mots suivants « le titulaire et le suppléant doivent être de sexe différents.

Exposé sommaire

Le principe de parité doit s'appliquer de façon générale dans l'ensemble des instances élues tant au suffrage universel que dans un cadre professionnel.

La mise en place d'un binôme constitué d'un homme et d'une femme, ou l'inverse permettra de mieux prendre en compte l'ensemble des problématiques de l'entreprise, et de faire substantiellement progresser la place des femmes dans les responsabilités en entreprise.

AMENDEMENT

Présenté par

AS	21	
----	----	--

M. Sébastien Denaja, Mme Catherine Coutelle

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax
...

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

~~« l'alinéa 22 est complété de la manière suivante : « la liste doit également comporter une stricte alternance entre candidatures de sexe masculin et de sexe féminin » »~~
« la liste doit également comporter une stricte alternance entre candidatures de sexe masculin et de sexe féminin ».

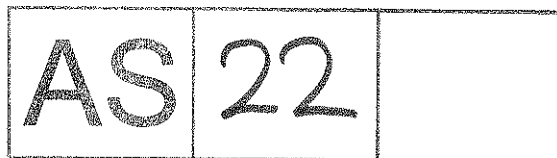
Exposé sommaire

Le principe de parité doit s'appliquer de façon générale dans l'ensemble des instances élues tant aux suffrages universels que dans un cadre professionnel.

La mise en place d'une représentation paritaire permettra de mieux prendre en compte l'ensemble des problématiques de l'entreprise, et de faire substantiellement progresser la place des femmes dans les responsabilités en entreprise.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Frédérique Massat, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax...

ARTICLE 12

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 8:

~~À l'alinéa 8, la phrase « La signature d'un accord de maintien de l'emploi implique le non versement de dividendes aux actionnaires la première année d'application de celui-ci ».~~

Exposé sommaire

Les accords de maintien de l'emploi peuvent permettre de sauver des entreprises, et les emplois qui en dépendent. Il est normal que les efforts soient justement répartis entre les salariés et les actionnaires.

En effet, un salarié peut-il accepter une baisse de 5 ou 10% de sa rémunération sans que l'actionnaire renonce à ses 2 ou 5% de dividendes.

De plus, la survie de l'entreprise bénéficiera tout autant à l'actionnaire qu'au salarié.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax...

ARTICLE 12

A l'alinéa 22, ajouter après LES MOTS « le licenciement prévue par.. » le mot suivant « le »

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax...

ARTICLE 13

A l'alinéa 81, substituer les mots « dans le délai de vingt et un jours » par les mots « trente jours »

Exposé sommaire

Le législateur doit tenir compte de l'adaptation des moyens humains des administrations, et laisser la capacité à celle-ci de répondre dans de bonnes conditions d'examen à la requête de l'entreprise.

L'allongement d'une semaine de délai apporte une souplesse utile à l'exécution du présent texte de loi.

AMENDEMENT

Présenté par



M. Sébastien Denaja

Et Christian Assaf, Avy Assouly, Philippe Baumel, Nicolas Bays, Luc Belot, Jean-Claude Buisine, Marie-Anne Chapdelaine, Guy Delcourt, Fanny Dombre-Coste, Sophie Errante, Marie-Hélène Fabre, Richard Ferrand, Yann Galut, Geneviève Gosselin, Laurent Grandguillaume, Razzy Hammadi, Martine Martinel, Maud Olivier, Frédéric Roig, Catherine Troallic, Jacques Valax ...

ARTICLE 13

A l'alinéa 101, substituer les mots « dans un délai de huit jours » par les mots « dans un délai de quinze jours », et substituer les mots « dans un délai de vingt et un jours » par les mots « dans un délai de trente jours »

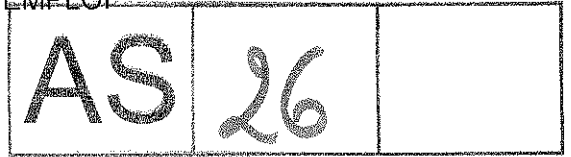
Exposé sommaire

Le législateur doit donner à l'administration les délais les plus appropriés au bon exercice de son droit de validation et d'homologation de l'accord. Ceci est d'autant plus important que l'alinéa suivant précise qu'une non réponse vaut décision favorable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PJL SUR LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 1



Présenté par Valérie BOYER

Article 7

~~Il est ajouté un II à l'article 7 ainsi rédigé :~~ Compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« II. - L'article L.1242-3 du code du travail est ainsi complété :

« 3° Avec des salariés ayant liquidé leurs droits à la retraite, dans le cadre du dispositif de cumul emploi-retraite prévu à l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale. » ;

« III - A la section II, du chapitre II, du titre IV, du livre II de la première partie du code du travail, il est inséré un nouvel article L.1242-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L.1242-9-1. - Les contrats conclus dans les cas visés au 3° de l'article L.1242-3 sont conclus pour une durée minimale de six mois et maximale d'un an. Ils sont renouvelables cinq fois dans la limite de 5 ans. » >> -

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de garantir la liberté du travail après le départ en retraite, la loi du 21 août 2003 a assoupli les règles du cumul emploi-retraite. De plus en plus de retraités ayant liquidé leur pension de retraite souhaitent reprendre une activité afin de s'assurer un complément de ressources à leur pension de retraite.

Les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-social ont la volonté d'engager des professionnels retraités qui souhaitent, pour un temps, reprendre une activité.

Cependant, ce dispositif n'est pas pleinement utilisé puisqu'il n'existe pas de contrat à durée déterminée spécifique à l'attention de ces salariés dont la reprise d'activité est nécessairement temporaire.

Ils représentent pourtant une population de personnel expérimenté dont les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-social peuvent avoir besoin notamment pour certains métiers en tension (kinésithérapeutes, infirmiers...). En outre, le recrutement de ces salariés permettrait une transmission de savoir-faire à l'attention des plus jeunes.

Par ailleurs, l'effectivité du dispositif de cumul emploi-retraite est très attendue par les professionnels concernés afin de s'assurer un complément de rémunération après la liquidation de leurs pensions de retraite.

Enfin, il est à noter que ce dispositif trouverait sa place dans les accords collectifs ou plans d'action relatifs au contrat de génération.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PJL SUR LA SECURISATION DE L'EMPLOI

AMENDEMENT 2

AS	27	
----	----	--

Présenté par Valérie BOYER

Article 8

~~Il est créé un X à l'article 8 ainsi rédigé :~~ I - Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« VI bis ~~1~~ Au 1^o de l'article L3123.14, les termes « *les salariés des associations et entreprises de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale* » sont ajoutés après les termes « les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile ».

II - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X - ~~2~~ Au 1^{er} alinéa de l'article L3123.22, les termes « *et les associations et entreprises de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale* » sont ajoutés après les termes « les associations et entreprises d'aide à domicile » ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale rencontrent les mêmes contraintes de fonctionnement en matière de prise en charge que le secteur de l'aide à domicile. En conséquence la branche sanitaire, sociale et médico-sociale doit bénéficier d'une égalité de traitement avec celle de l'aide à domicile.

Par ailleurs, comme le souligne la DARES dans son étude publiée le 23 janvier (analyse n°005.janvier 1013), les différentes modalités d'organisation hebdomadaire du temps partiel peuvent refléter notamment les contraintes organisationnelles liées au secteur.

En effet, les impératifs liés à la prise en charge des patients et usagers nécessitent dans bien des cas de réagir dans l'urgence afin de garantir la continuité de la prise en charge. Les contraintes auxquelles sont actuellement soumis les employeurs en matière de temps partiel sont inconciliables avec ces nécessités, que ce soit en ce qui concerne la répartition précise des horaires de travail ou le délai minimum de trois jours ouvrés en cas de modification de la répartition de la durée du travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

AMENDEMENT n°

AS	28	
----	----	--

présenté par

Présenté par M. Guillaume Larrivé

ARTICLE 1^{er}

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} du présent projet de loi organise la mise en place de la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés.

Lors de la négociation de l'accord national interprofessionnel, les partenaires sociaux avaient privilégié la liberté de choix de l'entreprise assurantielle.

Or, le projet de loi introduit une disposition contraire à ce principe de liberté de choix en prévoyant, dans le cadre de la négociation entre partenaires sociaux sur les modalités de choix de l'assureur, la possibilité d'une clause de désignation. Celle-ci aurait pour effet d'imposer un opérateur aux entreprises d'une même branche.

Ne pas laisser aux entreprises la liberté de choix de l'assureur c'est prendre le risque d'un abus de position dominante de certaines institutions.

Cet amendement vise donc à supprimer toute référence à une clause de désignation qui dénature l'accord du 11 janvier 2013.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

AMENDEMENT n°

AS	29	
----	----	--

présenté par

Présenté par M. Guillaume Larrivé

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ainsi qu'aux salariés affectés à des tâches de portage de presse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu par l'article 11 de l'Accord National Interprofessionnel du 13 janvier 2013 crée une durée hebdomadaire minimum de 24 heures pour les salariés en contrats à temps partiel. Cette durée minimum est incompatible avec les spécificités du métier de portage de journaux, notamment ceux de la presse quotidienne régionale. Cette disposition mettrait en péril l'activité de 12 000 salariés.

La nature même du portage de journaux implique une population salariale hétérogène (personnes au foyer, étudiants, retraités...) dont le point commun est, notamment, d'obtenir par cette activité un complément de revenus. Ces salariés trouvent ainsi un équilibre tant financier que social. Ils sont dans leur très grande majorité affectés à des tournées d'une durée de référence inférieure à 15 heures hebdomadaires.

Appliquer au portage de presse le dispositif prévu aurait de graves conséquences pour ces salariés, et pourrait rendre difficile leur maintien.

Il faut rappeler que 90% des abonnements aux quotidiens régionaux sont aujourd'hui servis par la voie du portage, qui représente à lui seul 50% de toute la diffusion presse quotidienne régionale et contribue progressivement à la distribution de la Presse Nationale.

Cet amendement vise donc à sauvegarder les emplois liés au portage de presse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 1

AS	30	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Robinet, M. Hetzel, M. Tian, M. Le Fur, M. Kert, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Lazaro, M. Philippe-Armand Martin, M. Siré, Mme Grosskost, Mme Boyer, M. Saddier, Mme Levy, Mme Marie-Louise Fort, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Pons, M. Lamblin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Decool, M. Marty, M. Mathis, M. Reitzer, *Maëla Croty*

M. Tardy

ARTICLE 8

A l'alinéa 9, rédiger ainsi la dernière phrase de l'article :

« Cette durée minimale n'est pas applicable aux salariés affectés à des tâches de portage de presse ni aux salariés âgés de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu par l'article 11 de l'ANI, qui crée une durée hebdomadaire minimum de 24 heures pour toutes les branches dont au moins un tiers des salariés est embauché à temps partiel, est parfaitement incompatible avec l'organisation du travail dans les filiales de portage des entreprises de PQR, et mettrait en péril l'activité même du portage de presse qui concerne 12 000 salariés.

La nature même du portage de journaux implique une population de porteurs hétérogène (personnes au foyer, étudiants, retraités...) dont le point commun est d'obtenir par cette activité singulière un complément de revenus. Les porteurs sont dans leur très grande majorité affectés à des tournées d'une durée de référence inférieure à 15 heures hebdomadaires. Certains d'entre eux ne travaillent par exemple que le dimanche matin, et une même tournée est souvent assurée alternativement pour deux personnes pour garantir le service 7 jours sur 7.

Appliquer au portage presse le dispositif prévu en l'état aurait des conséquences catastrophiques pour cette forme de presse, et rendrait impossible le maintien même d'une grande partie du portage par des personnels salariés – supprimant par-là de nombreux emplois de complément pour des populations dont l'équilibre en dépend.

Il faut rappeler que 90% des abonnements aux quotidiens régionaux sont aujourd'hui servis par la voie du portage, qui représente à lui seul 50% de toute la diffusion PQR et contribue progressivement à la distribution de la Presse Nationale.

Cet amendement vise à créer une exception pour les salariés affectés à des tâches de portage de presse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 2

AS	31	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Robinet, M. Hetzel, M. Tian, M. Le Fur, M. Straumann, M. Dhucq, M. Lazaro, M. Philippe-Armand Martin, M. Siré, Mme Grosskost, Mme Boyer, M. Saddier, Mme Levy, Mme Marie-Louise Fort, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Pons, M. Lamblin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Decool, M. Marty, M. Mathis, M. Reitzer, *Mme Lecroûte,*
M. Tardy

ARTICLE 8

A l'alinéa 9, rédiger ainsi la dernière phrase de l'article :

« Cette durée minimale n'est pas applicable aux salariés des associations et entreprises d'aide à domicile, ainsi qu'aux salariés âgés de moins de 26 ans poursuivant leurs études. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile, les emplois sont contraints en termes d'heures, de par la nature même des activités et de leurs conditions d'exercice (adaptation aux besoins des publics, saisonnalité...).

Par ailleurs, les employeurs ne peuvent pas toujours regrouper les horaires, du fait des besoins des publics concernés notamment (prise de repas, aide au lever ou au coucher nécessitant des interventions dispersées dans la journée).

Compte tenu de ces contraintes, l'article L3123-14 du code du travail – dans sa rédaction actuelle – prévoit déjà une dérogation pour les entreprises et associations d'aide à domicile. Ces dernières sont dispensées de fixer dans le contrat de travail la répartition de la durée de travail.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS32		
------	--	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 2° Les modalités de choix de l'assureur. Dans le cadre de cette négociation, et par dérogation à l'article L. 912-1, les entreprises conserveront la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à laisser aux entreprises la liberté de choix de l'organisme d'assurance dans le cadre des négociations de branche devant s'ouvrir pour étendre la couverture santé collective d'entreprise - conformément à la lettre de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 qui indique :

« les partenaires sociaux de la branche laisseront aux entreprises la liberté de retenir le ou les organismes assureurs de leur choix. »

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	33	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« Les entreprises disposant à la date de signature de l'accord de branche, ou au terme d'une période transitoire de dix-huit mois après cette date, d'une couverture au moins équivalente à celle que l'accord prévoit, ne peuvent être contraintes de rejoindre l'organisme désigné.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise également à interdire la pratique de migration obligatoire lors de la désignation d'un organisme assureur. Seules les entreprises n'ayant pas une couverture conforme à celle retenue dans l'accord de branche auront l'obligation de rejoindre l'organisme assureur désigné.

Il vise également, dans le cadre d'un régime avec désignation, à laisser un temps minimum aux entreprises pour se mettre en conformité auprès de l'organisme de leur choix – conformément à la lettre de l'ANI du 11 janvier 2013 :

« Les futurs accords devront impérativement laisser aux entreprises un délai de dix-huit mois afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles ; mais en tout état de cause, ces accords devront entrer en vigueur au sein des entreprises concernées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

La pratique des clauses dites de migration est une construction jurisprudentielle qu'aucun texte ne valide. Nombreuses sont les entreprises qui refusent une contrainte choquante d'obligation d'acheter auprès d'un organisme assureur une couverture qu'elles ne choisissent pas et à un tarif imposé, non soumis à la concurrence. Les contentieux se développent.

Rien n'a jamais établi que la mutualisation des risques et la solidarité ne pouvaient s'organiser en dehors d'une entrave aussi importante à la liberté contractuelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	34	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de désignation d'un organisme assureur, les entreprises disposent d'un délai de dix huit mois après la date de signature de l'accord pour mettre en place ou, le cas échéant, mettre en conformité un régime avec une couverture au moins aussi équivalente à celle prévue par l'accord auprès de l'organisme assureur de leur choix. Au-delà, elles sont tenues de rejoindre l'organisme désigné.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, en cas de désignation d'un organisme d'assurance, à laisser un temps minimum aux entreprises pour se mettre en conformité auprès de l'organisme de leur choix – conformément à la lettre de l'ANI du 11 janvier 2013 :

« Les futurs accords devront impérativement laisser aux entreprises un délai de dix-huit mois afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles ; mais en tout état de cause, ces accords devront entrer en vigueur au sein des entreprises concernées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

L'article ainsi modifié s'insère dans le cadre législatif actuel qui prévoit l'obligation d'adaptation des accords d'entreprises aux accords de branche. (Pour mémoire, L 912.1 du code de la sécurité sociale et L 2253-2 du code du travail).

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	35	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de désignation d'un organisme assureur, les entreprises exemptées de l'obligation de rejoindre ce dernier pourront conserver cette exemption en cas de changement d'organisme assureur à la condition de disposer d'un régime au moins aussi favorable que celui défini par l'accord de branche.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cadre d'un régime avec désignation, à permettre aux entreprises de continuer à bénéficier d'une exemption pour le choix de leur organisme assureur au moment d'en changer, à partir du moment où elles offrent à leurs salariés une couverture au moins aussi favorable.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	36	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 4 :

« En cas de désignation d'un organisme assureur, les entreprises en création disposent d'un délai de dix huit mois pour se mettre en conformité auprès de l'organisme assureur de leur choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise, dans le cadre d'un régime avec désignation, à laisser un temps minimum aux entreprises en création pour se mettre en conformité auprès de l'organisme de leur choix – conformément à la lettre de l'ANI du 11 janvier 2013 :

« Les futurs accords devront impérativement laisser aux entreprises un délai de dix-huit mois afin de leur permettre de se conformer aux nouvelles obligations conventionnelles ; mais en tout état de cause, ces accords devront entrer en vigueur au sein des entreprises concernées au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	37	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Compléter ainsi l'alinéa 26 :

« Cette mise en concurrence sera également effectuée lors de chaque réexamen, en application du premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les obligations de mise en concurrence s'appliquent également lors des réexamens périodiques (dans le délai maximal de cinq ans).

La loi prévoit déjà que lorsqu'un organisme assureur a été désigné, l'accord comporte les conditions dans lesquelles la désignation est réexaminée. Le projet de loi qui rajoute la possibilité de recommander un organisme assureur doit compléter le dispositif par un réexamen qui ne doit pas rester une simple formalité mais une réelle mise en concurrence au terme de laquelle les salariés et les entreprises ne peuvent que gagner en amélioration de la couverture.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	38	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Insérer après l'alinéa 26 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

II bis. L'article 15 de la loi 89-1009 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la convention ou le contrat est souscrit dans le cadre d'une désignation ou d'une recommandation d'un organisme d'assurance conformément à l'article L912-1 du code de la Sécurité sociale, le rapport mentionné à l'alinéa précédent comprend également le détail des sommes versées directement ou indirectement par l'organisme d'assurance aux organisations syndicales de la branche concernée et à leurs confédérations nationales, ainsi qu'aux sociétés qu'elles contrôlent. Un décret détermine les modalités d'application de cet alinéa."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 de la loi 89-1009 oblige les organismes assureurs à communiquer un rapport annuel sur les comptes du contrat :

Lorsque des salariés d'une entreprise bénéficient, dans le cadre de celle-ci, de garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, l'organisme assureur est tenu de fournir chaque année au chef d'entreprise un rapport sur les comptes de la convention ou du contrat dont le contenu est fixé par décret. Ce rapport présente en termes clairs et précis la méthodologie et les bases techniques de chacune des catégories de provisions constituées par l'organisme assureur et comporte la justification de leur caractère prudent.

L'article L912-1 de la Sécurité sociale permet aux partenaires sociaux d'une branche professionnelle de désigner un organisme d'assurance pour assurer la mutualisation du régime.

Cet amendement vise à apporter plus de transparence en communiquant dans le rapport annuel le montant des frais perçus par les organisations syndicales de la part des assureurs qu'elles ont désignés (publicité, partenariat, indemnités, etc.).

La transparence du financement des syndicats était au cœur du récent rapport dit « Perruchot » issu de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les finances des syndicats français.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi - (N° 774)

AMENDEMENT

AS	39	
----	----	--

Présenté par Dominique TIAN, Valérie BOYER

ARTICLE 1

Après l'alinéa 38, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

VII : « le code du travail est ainsi modifié : à l'article L2135-1 ajouter l'alinéa suivant : « les comptes des confédérations doivent être consolidés avec ceux de leurs unions départementales, de leurs unions régionales, de leurs fédérations professionnelles et de leurs syndicats de branches et une nomenclature comptable commune doit être établie par décret »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas inutile de rappeler que la transparence des actions des Organisations Syndicales est inéluctablement liée à la transparence de leur financement. Celui-ci a fait l'objet de nombreux rapports, dont le très récent rapport Perruchot (publié le 16 février dernier par le journal « le point » 2012), issu de la commission d'enquête de l'assemblée nationale sur les finances des syndicats français. Le projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi met l'accent sur la nécessaire transparence que doit recouvrir les recommandations ou désignations des organismes assureurs par ces mêmes Organisations Syndicales, et dans ce cadre, la transparence sur le financement est intimement lié à l'objectif de la loi. Pour renforcer les conditions de transparence nécessaire au bon déroulement de la procédure de mise en concurrence visée à l'article L912-1 du code de la sécurité sociale, il est nécessaire d'imposer aux organismes paritaires de nouvelles règles comptables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 3

AS	40	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Robinet, M. Hetzel, M. Tian, M. Le Fur, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Lazaro, M. Philippe-Armand Martin, M. Siré, Mme Grosskost, Mme Boyer, M. Saddier, Mme Levy, Mme Marie-Louise Fort, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Pons, M. Lamblin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Decool, M. Marty, M. Mathis, *Mme Lacroute,*
M. Tardy

ARTICLE 7

Compléter
~~Il est ajouté un II à l'article 7~~ *par les quatre alinéas suivants :*
 ainsi rédigé :

II. – L'article L.1242-3 du code du travail est ainsi complété :

« 3° Avec des salariés ayant liquidé leurs droits à la retraite, dans le cadre du dispositif de cumul emploi-retraite prévu à l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale. »

III. – À la section II, du chapitre II, du titre IV, du livre II de la première partie du code du travail, il est inséré un nouvel article L.1242-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L.1242-9-1. – Les contrats conclus dans les cas visés au 3° de l'article L.1242-3 sont conclus pour une durée minimale de six mois et maximale d'un an. Ils sont renouvelables cinq fois dans la limite de 5 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir la liberté du travail après le départ en retraite, la loi du 21 août 2003 a assoupli les règles du cumul emploi-retraite. De plus en plus de retraités ayant liquidé leur pension de retraite souhaitent reprendre une activité afin de s'assurer un complément de ressources à leur pension de retraite.

Les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-social ont la volonté d'engager des professionnels retraités qui souhaitent, pour un temps, reprendre une activité.

Cependant, ce dispositif n'est pas pleinement utilisé puisqu'il n'existe pas de contrat à durée déterminée spécifique à l'attention de ces salariés dont la reprise d'activité est nécessairement temporaire.

Ils représentent pourtant une population de personnel expérimenté dont les établissements de la branche sanitaire, sociale et médico-social peuvent avoir besoin notamment pour certains métiers en tension (kinésithérapeutes, infirmiers...). En outre, le recrutement de ces salariés permettrait une transmission de savoir-faire à l'attention des plus jeunes.

Par ailleurs, l'effectivité du dispositif de cumul emploi-retraite est très attendue par les professionnels concernés afin de s'assurer un complément de rémunération après la liquidation de leurs pensions de retraite.

Enfin, il est à noter que ce dispositif trouverait sa place dans les accords collectifs ou plans d'action relatifs au contrat de génération.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 4

AS	41	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Robinet, M. Le Fur, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Tian, M. Philippe-Armand Martin, M. Door, M. Siré, M. Verchere, Mme Grosskost, Mme Boyer, M. Saddier, Mme Levy, Mme Marie-Louise Fort, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Louwagie, Mme Pons, M. Lamblin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Decool, M. Marty, M. Mathis, M. Reitzer, *Mme Lacroute, M. Tardy*

ARTICLE 8

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« *Les conventions collectives ou accords de branche étendus contenant déjà des dispositions sur la durée minimale au 1^{er} janvier 2014 ne sont pas visés par les dispositions de l'article L3123-14-1.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines branches professionnelles regroupent des métiers présentant des contraintes d'activité incompatibles avec la durée minimale mentionnée à l'article L3121-14-1.

Ces branches ont pu négocier des accords prévoyant une durée minimale adaptée aux activités exercées.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 5

AS	42	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Robinet, M. Le Fur, M. Straumann, M. Dhucq, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Tian, M. Philippe-Armand Martin, M. Door, M. Siré, M. Verchere, Mme Grosskost Mme Boyer, M. Saddier, Mme Levy, Mme Marie-Louise Fort, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Louwagie, Mme Pons, M. Lamblin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Decool, M. Marty, M. Mathis *Mme Lacroute, M. Tardy*

ARTICLE 8

A l'alinéa 29, remplacer la date « 1^{er} janvier 2014 » par la date du « 1^{er} janvier 2015 » et la date du « 1^{er} janvier 2016 » par la date du « 1^{er} janvier 2017 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai laissé aux entreprises et aux branches pour négocier sur les modalités d'organisation du temps partiel est beaucoup trop court.

Il est proposé de reporter d'une année, la date d'entrée en vigueur de la mesure « durée minimale de travail ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 6

AS	43	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Robinet, M. Le Fur, M. Straumann, M. Dhuicq, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Tian, M. Philippe-Armand Martin, M. Door, M. Siré, M. Verchere, Mme Grosskost, Mme Boyer, M. Saddier, Mme Levy, Mme Marie-Louise Fort, Mme Zimmermann, M. Salen, Mme Louwagie, Mme Pons, M. Lamblin, M. Foulon, M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sermier, M. Decool, M. Marty, M. Mathis, *Mme Lacroix, M. Tardy*

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, rédiger ainsi le début de l'article L3123-14-4 : « Dans les cas prévus à l'article L3123-14-3, ... » (le reste sans changement)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque le salarié demande une durée de travail inférieure à celle prévue à l'article L3123-14-1, la spécificité des interventions dans le secteur du service à domicile fait qu'il n'est pas toujours possible de regrouper les horaires de travail sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 7

AS	44	N°
----	----	----

présenté par

Mme Poletti, M. Censi, M. Taugourdeau

ARTICLE 8

L'alinéa 9 de cet article est ainsi complété :

« ainsi qu'aux salariés des collectivités territoriales, des groupements d'employeurs mentionnés à l'article L.1253-1 du code du travail et des structures d'insertion par l'activité économique mentionnés à l'article L.5134-4 du même code, lorsqu'ils sont employés dans le cadre de contrats d'insertion spécifiques aux publics les plus fragilisés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le métier du groupement d'employeurs est de gérer pour le compte des entreprises des ressources humaines partagées. Proposant une réponse alternative aux besoins des entreprises et des salariés, les groupements d'employeurs offrent de nombreux avantages, tels que l'organisation du travail à temps partagé et la possibilité de transformer des emplois précaires en emplois durables.

Les structures d'insertion par l'activité économique ont pour but d'insérer des personnes durablement éloignées de l'emploi. Certains publics de l'IAE ne sont pas en mesure de faire face immédiatement à un contrat de travail de 24 heures par semaine et ont besoin d'une réinsertion dans le monde du travail qui soit progressive et encadrée. C'est la raison pour laquelle ont été mis en place, à titre expérimental, 10 000 CUI (contrat unique d'insertion) de 7 heures, offrant de nouvelles opportunités d'insertion aux personnes les plus en difficulté et pour lesquelles un emploi de droit commun ou un contrat aidé « classique » ne sont pas immédiatement adaptés.

Ces contrats concernent des SIAE, mais également des collectivités territoriales ; ainsi, seize départements se sont déclarés volontaires, pour expérimenter ces contrats.

L'objectif de création d'un parcours professionnel et de retour à l'emploi de ces organismes de droit privé à but non lucratifs n'est pas compatible avec le seuil d'employabilité de 24 heures prévu par le projet de loi.

Ce seuil risque de compromettre gravement leur fonctionnement et de pénaliser, in fine, le salarié

C'est pourquoi, le présent amendement vise à soustraire les collectivités territoriales, les groupements d'employeurs et les structures d'insertion par l'activité économique à l'obligation d'emploi de 24 heures hebdomadaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 8

AS	45	N°
----	----	----

présenté par
Mme Poletti, M. Tian

ARTICLE 8

A l'alinéa 9, rédiger ainsi la dernière phrase ~~de l'article~~ :

« Cette durée minimale n'est pas applicable aux salariés de tous les secteurs dont la liste est fixée par décret et pour lesquels la règle des 24 heures hebdomadaires est reconnu impossible du fait de l'organisation de la semaine de travail, ou du fait qu'ils ont de multiples employeurs, ou du fait de besoins spécifiques pour de brèves périodes, ni aux salariés âgés de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soustraire les métiers pour lesquels la durée d'emploi de 24h hebdomadaires est impossible à organiser. (Exemples : métiers de portage de presse, salariés particuliers employeurs, salariés du secteur des services à la personne...)

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 9

AS	46	N°
----	----	----

présenté par
Mme Poletti, M. Tian

ARTICLE 8

A l'alinéa 9, rédiger ainsi la dernière phrase ~~de l'article~~ :

« Cette durée minimale n'est pas applicable aux salariés du secteur particuliers employeurs, ni aux salariés âgés de moins de vingt-six ans poursuivant leurs études. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à soustraire les métiers du secteur particuliers employeurs à l'obligation d'emploi de 24 heures hebdomadaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 10

AS	47	N°
----	----	----

présenté par
Mme Poletti, M. Tian

ARTICLE 1

compléter
* l'alinéa 17, après le mot : « complémentaire », insérer la phrase :

« Pour les salariés du secteur des services à la personne accomplissant moins de 24 heures de travail par semaine, le financement de l'employeur est établi sur une base horaire. Un décret détermine les modalités de calcul ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement respecte l'objectif d'une sécurisation de l'emploi tout en tenant compte des contraintes spécifiques du secteur des services à la personne (SAP). La structuration de l'emploi dans ce secteur économique nécessite l'aménagement de la généralisation d'une complémentaire santé par l'adoption d'un code de calcul appuyé sur une base horaire et non mensuelle comme prévue dans la rédaction actuelle du projet de loi. Cette approche s'avère en effet moins avantageuse pour le salarié que celle d'un calcul s'appuyant sur la base de la rémunération horaire.

L'adoption d'une base mensuelle augmenterait en effet le coût du travail de 8,4 %, réparti à 50 % entre le salarié et l'employeur et entraînerait une baisse de la rémunération nette du salarié en moyenne de 4,2 %.

La moyenne du temps de travail pour les salariés du secteur étant de 11 heures hebdomadaires (Dares Analyses, *Les services à la personne en 2010*, septembre 2012, n° 060) le rapport entre la cotisation forfaitaire mensuelle et le nombre d'heure effectué aboutit à un taux horaire de cotisation 100 % plus élevé que celui obtenu dans le cas d'un temps de travail de 20 heures, inaccessible au regard des contraintes structurelles des métiers concernés.

En outre, les salariés du secteur étant, pour 68 % d'entre eux multi-employeurs, la généralisation de la complémentaire santé serait inapplicable sous la forme actuelle d'un forfait mensuel à la charge de chaque employeur sans prendre en compte le volume horaire de travail effectué.

Pour tenir compte de ces contraintes le calcul de la cotisation « complémentaire santé » doit être

appuyé sur une base forfaitaire horaire et non plus mensuelle. Ainsi, la généralisation de la complémentaire santé pourrait s'appliquer à tous les employeurs du secteur. Les salariés bénéficieraient d'une prise en charge patronale pour chaque heure de travail effectuée, et cela quel que soit le nombre d'heure effectuée. Un salarié accomplissant 24 heures de travail auprès d'un ou plusieurs employeurs, bénéficiera ainsi d'une prise en charge patronale maximale, soit à hauteur de 50 % de sa cotisation d'assurance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SECURISATION DE L'EMPLOI - (N° 774)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT 11

AS	48	N°
----	----	----

présenté par
Mme Poletti, M. Tian

ARTICLE 8

Compléter

à l'alinéa 9, après le mot : « études », ~~insérer~~ ^{insérer} les mots :

« et aux salariés employés par les particuliers définis à l'article L. 7221-1 du code du travail et par toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compléter et préciser la disposition fixant une durée hebdomadaire minimale de 24 heures pour les salariés à temps partiel, en incluant dans l'exception l'ensemble des salariés du secteur des services à la personne (SAP). L'obligation de disposer d'un volume de 24 heures pour signer tout contrat à temps partiel n'est en effet pas adaptée aux réalités propres aux métiers du secteur des SAP, qui subit la triple contrainte d'être à faible marge, à forte intensité de main d'œuvre, et en concurrence directe avec le recours au « travail au noir », trop souvent moins onéreux pour le public ; ce dernier n'étant, par ailleurs, jamais réalisé au sein des structures (associations et entreprises) en vertu du mécanisme d'attestation fiscale délivrée par celles-ci au particulier sans laquelle le mécanisme de réduction d'impôt ne peut être engagé.

Ainsi, et dans la droite ligne de l'intention des signataires de l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 relatif à la compétitivité des entreprises et à la sécurisation de l'emploi, prévoyant de ne pas assujettir les salariés des particuliers employeurs à cette obligation, le présent amendement considère les salariés du secteur dans leur ensemble sans distinction de régime de l'employeur, ces derniers partageant les mêmes contraintes de compétitivité face à l'économie non déclarée et les mêmes facteurs de coût de la réalisation des services à domicile, ces facteurs présentant par ailleurs un impact plus important pour les structures (associations et entreprises) que pour le particulier employeur.

Les durées moyennes hebdomadaires du temps partiel sont en effet très proches entre les salariés du particulier employeur et ceux des structures (associations et entreprises) : 10,26 heures pour un

salarié d'un particulier employeur ; 14 heures pour un salarié d'une structure (Dares Analyses, *Les services à la personne en 2010*, septembre 2012, n° 060). Ces durées de travail très proches s'expliquent par la configuration du travail à temps partiel dans les SAP qui reflète « la nature ponctuelle et temporaire » des activités de SAP, comme c'est le cas pour, par exemple, la garde d'enfant, l'aide au repas, l'aide à la toilette, l'aide au coucher, l'aide aux devoirs scolaires, etc.

En conséquence, l'amendement présente le double avantage de ne pas pénaliser certains salariés par rapport à d'autres exerçant le même métier, tout en préservant la capacité de créations d'emplois des acteurs de l'économie légale.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°1 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	49	
----	----	--

Article 1^{er}

L'alinéa 4 est ainsi rédigé :

« 2° Les conditions d'assurance des garanties, chaque entreprise disposant de la liberté de retenir l'organisme assureur de son choix ;

Le cas échéant, la procédure de recommandation du ou des organismes mentionnés à l'article 1° de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 auxquels les entreprises peuvent adhérer. La procédure de recommandation doit garantir une concurrence préalable de ces organismes, dans les conditions de transparence et selon les modalités prévues par décret ; »

Exposé des motifs

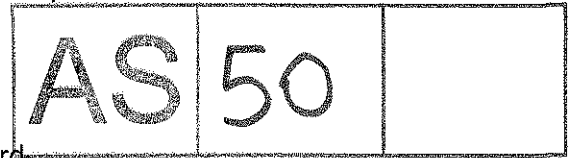
L'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 s'ouvre sur le principe de généralisation des couvertures complémentaires santé collectives à l'ensemble de salariés.

L'amendement proposé précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence des organismes assureurs, conformément à l'ANI. Il s'agit donc de s'assurer que le projet de loi respecte les dispositions de l'article 1 de l'ANI.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°2 UDI

présenté par
Francis Vercamer , Arnaud Richard



Article 1^{er}

I. L'alinéa 25 est ainsi rédigé :

« 2° Le 1^{er} alinéa de l'article L. 912-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le réexamen donne lieu, dans les conditions définies au 3^{ème} alinéa, à une nouvelle désignation ou recommandation d'un ou plusieurs organismes visés ci-dessus ».

II. À l'alinéa 26, supprimer le mot « préalable » et après l'année « 1989 », insérer les mots

« préalablement à la désignation ou la recommandation ainsi que préalablement à chaque renouvellement de la désignation ou de la recommandation »

Exposé des motifs

L'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013 s'ouvre sur le principe de généralisation des couvertures complémentaires santé collectives à l'ensemble de salariés.

L'amendement proposé précise les conditions de mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence des organismes assureurs, conformément à l'ANI. Il s'agit donc de s'assurer que le projet de loi respecte les dispositions de l'article 1 de l'ANI.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°3 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	51	
----	----	--

Compléter l'article 1er par les **Article 1^{er}**

~~1. Après l'alinéa 08, insérer~~ quatre alinéas ainsi rédigés :

« VII. A l'article L.113-3 du code des assurances, après le quatrième alinéa, ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la souscription d'un contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à sa résiliation

VIII. À l'article L. 322-2-2 du code des assurances, ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises mentionnées à l'article L 310-1 peuvent mettre en œuvre au profit de leurs assurés une action sociale qui, lorsqu'elle se traduit par l'exploitation de réalisations sociales collectives, doit être gérée par une ou plusieurs personnes morales distinctes de l'assureur ».

Exposé des motifs

L'article 1 du projet de loi reprend l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 sur les objectifs de solidarité en permettant aux partenaires sociaux de prévoir dans les accords de branche que des contributions peuvent être affectées au financement des objectifs de solidarité, pour l'action sociale et la constitution de droits non contributifs qui ne sont explicitement prévues que dans le code de la sécurité sociale.

Le présent amendement propose donc de faire bénéficier explicitement ces dispositions aux entreprises relevant du code de la mutualité et du code des assurances.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°4 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	52	
----	----	--

Article 1^{er}

Compléter le 6^{ème} alinéa, ~~après le mot « affiliation »~~, ^{par} ajouter les mots :

« eu égard notamment à la nature ou aux caractéristiques de leur contrat de travail, ou bien au bénéfice acquis d'une couverture maladie complémentaire ».

Exposé des motifs

Amendement de coordination. Il y a lieu de faire correspondre les cas de dispense d'affiliation applicable aux accords de branche, aux dispenses d'affiliation applicables dans les entreprises assujetties en tout état de cause, au 1^{er} janvier 2016, à l'obligation de proposer à leurs salariés une couverture complémentaire santé.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°5 UDI

AS	53	
----	----	--

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 1^{er}

Compléter l'alinéa 6, après le mot « affiliation », ^{par} ajouter les mots :

« à l'initiative du salarié ».

Exposé des motifs

Cet amendement vise à ne pas remettre en cause tant le caractère collectif et obligatoire de la couverture de santé, que le respect du principe d'égalité de traitement.

Il s'agit d'accentuer l'exigence de renonciation expresse qui doit s'exprimer en toute connaissance de cause pour que le consentement soit réel.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°6 UDI

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	54	
----	----	--

la fin de
Y

Article 1^{er}

A l'alinéa 26, après le mot « transparence », insérer les mots :

« , d'impartialité, et d'égalité de traitement entre les candidats, »

Exposé des motifs

L'article 1 modifie l'article L.912-1 du code de la sécurité sociale pour préciser que dans le cas où une branche procéderait à une désignation ou à une recommandation à ses entreprises, elle devra recourir à une mise en concurrence préalable dans des conditions de transparence et selon des modalités qui seront précisées par décret.

Compte tenu de l'importance accordée par les pouvoirs publics au respect de procédures de mise en concurrence, le présent amendement propose d'inscrire les principes d'impartialité et d'égalité des candidats dans le texte de loi.

ASSEMBLEE NATIONALE
Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°7 UDI

AS	55	
-----------	-----------	--

présenté par
Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 2

À la première phrase du

au 4^{ème} alinéa, insérer après les mots « évolution professionnelle » les mots « visant prioritairement un objectif de qualification ».

Exposé des motifs

Au sein des bassins d'emplois, les structures locales d'accompagnement vers ou dans l'emploi, sont particulièrement adaptées pour exercer, au plus près de celles et ceux qui ont en besoin, la mission de conseil en évolution professionnelle décrite par le présent article.

La mission de ces structures doit prioritairement privilégier l'objectif de qualification au delà, comme c'est souvent le cas, de l'accompagnement social.

C'est là l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°8 UD

AS	56	
----	----	--

présenté par
Francis Vercamer , Arnaud Richard

Article 2

A l'alinéa 4, après le mot « local », insérer les mots :

« , notamment par les Maisons de l'emploi ou à défaut par les missions locales, les PLIE et l'ensemble des réseaux d'accompagnement socio-professionnel, »

Exposé des motifs

Au sein des bassins d'emplois, les structures locales d'accompagnement vers ou dans l'emploi, sont particulièrement adaptées pour exercer, au plus près de celles et ceux qui ont en besoin, la mission de conseil en évolution professionnelle décrite par le présent article.

C'est le cas pour les maisons de l'emploi dans le cadre des missions définies dans leur cahier des charges par l'arrêté du 21 décembre 2009. Elles interviennent au plus près des demandeurs d'emplois et des salariés en situation de travail, pour les conseiller dans leur évolution professionnelle.

Dans les bassins d'emplois qui sont dépourvues de telles structures, il est important de souligner la possibilité pour les missions locales et les PLIE d'intervenir également dans ce cadre, en s'appuyant sur des réseaux associatifs d'accompagnement socio-professionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°9 UDI

présenté par

AS	57	
----	----	--

Francis VERCAMER, Arnaud Richard

Article 4

par

compléter

l'alinéa 4, après le mot « consulté », insérer les mots « et avoir rendu un avis négatif »

Exposé des motifs

Cet amendement est un amendement de coordination avec l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013.

En effet, l'article 12 de l'ANI, traitant de l'information et consultation anticipée des IRP, spécifie que « l'absence d'avis des IRP vaut avis négatif ».

Cet amendement vise à apporter cette précision dans le projet de loi.

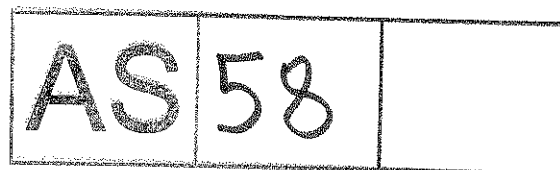
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

Amendement présenté par

Francis VERCAMER

Député



Article 4

Supprimer les alinéas 44 à 58.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer les dispositions de l'article 4 relatives au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE).

En effet, il n'est pas fait mention du CICE dans l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013.

Conformément au souhait du Gouvernement et des signataires de l'ANI, et afin de préserver le dialogue social, il est donc proposé de ne pas introduire dans le projet de loi des dispositions étrangères à l'ANI, et ainsi de supprimer celles relatives au CICE.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°10 UDI

présenté par

Francis VERCAMER, Arnaud Richard



Article 4

Le 27^{ème} alinéa est complété comme suit :

« Cet accord détermine les modalités de mise à jour de la base de données, en particulier en termes de périodicité. »

Exposé des motifs

L'information du comité d'entreprise le plus en amont possible et le plus précisément possible est un apport pertinent de l'ANI. Parmi les outils visés figure notamment la création et la mise à disposition d'une base de données.

Pour s'assurer de l'opérationnalité du dispositif, il convient de préciser les modalités de mise à jour de cette base de données, en particulier sa périodicité.

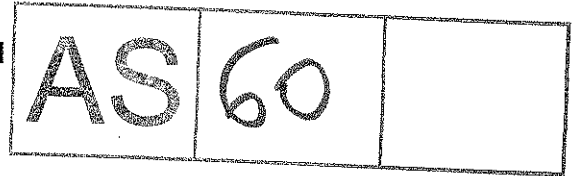
Cette précision vise autant à protéger les droits du comité d'entreprise et des salariés, que ceux de l'employeur.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°11 UDI

présenté par



Francis VERCAMER, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 4

Au 28^{ème} alinéa, le mot « discrétion » est remplacé par le mot « confidentialité ».

Exposé des motifs

Compte tenu du caractère stratégique des informations qui peuvent être communiquées, liées notamment à la concurrence, il est souhaitable d'imposer non pas seulement une obligation de discrétion, mais de confidentialité.

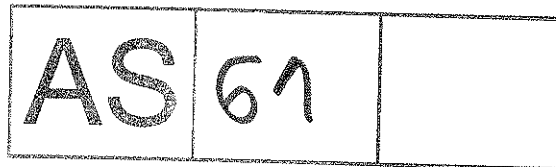
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°12 UDI

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



Article 5

Compléter cet article par les trois alinéas suivants

~~Après le 91^{ème} alinéa, ajouter l'alinéa ainsi rédigé :~~

« VI.- L'article L.2411-1 du code du travail est complété comme suit :

Après le 12°, est inséré un 12° bis ainsi rédigé :

12° bis Représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées aux articles L.225-27-1, L.225-79-2 et L.226-4-2 du code de commerce ; »

Exposé des motifs

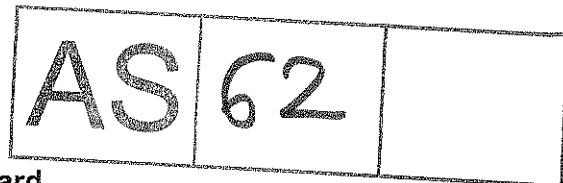
Afin de permettre au représentant des salariés au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises visées au présent article d'exercer leur responsabilité de façon pleine et entière, il y a lieu de lui reconnaître le statut de salarié protégé.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°13 UDI
présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



Article 7

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

I. ~~Après l'alinéa 2, insérer un alinéa~~ ainsi rédigé :

« Ils peuvent prévoir une exonération de contributions pour les particuliers employeurs, notamment pour :

1° Au contrat conclu par une personne physique pour un service rendu à son domicile ;

2° Au contrat conclu par une personne physique pour un emploi d'assistant maternel agréé. »

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

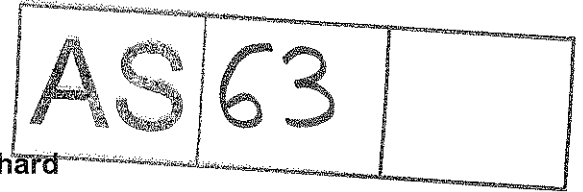
Le présent amendement propose de prévoir une exonération de contributions pour les particuliers employeurs, étant donné les spécificités de ce secteur d'activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°14 UDI
présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



Article 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant:

~~I. Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :~~

« Ils peuvent prévoir une exonération de contributions pour les associations en charge de missions d'insertion »

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Le présent amendement propose de prévoir une exonération de contributions pour les associations en charge de missions d'insertion, étant donné les spécificités de ce secteur d'activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°15 UDI

présenté par

AS	64	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 8

I. Au 9^{ème} alinéa, après le mot « applicable » ajouter les mots :

« aux salariés du secteur d'activité des services à la personne et de l'aide à domicile et »

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Les spécificités du secteur d'activité des services à la personne et de l'aide à domicile, en termes d'horaires de travail, justifient qu'il puisse être dérogé à la durée minimale de travail de 24 heures par semaine.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°16 UDI

présenté par



Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Député

Article 8

I. Au 9^{ème} alinéa, après le mot « applicable » ajouter les mots :

« aux salariés des entreprises de moins de 10 salariés et »

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Les spécificités de l'activité déployée par les TPE, en termes d'horaires de travail, justifient qu'il puisse être dérogé à la durée minimale de travail de 24 heures par semaine.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°17 UDI



présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 8

I. Au 9^{ème} alinéa, après le mot « applicable » ajouter les mots :

« aux salariés des particuliers employeurs et »

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Les spécificités du secteur d'activité des particuliers employeurs, en termes d'horaires de travail, justifient qu'il puisse être dérogé à la durée minimale de travail de 24 heures par semaine.

L'exception était d'ailleurs expressément précisée dans l'ANI du 11 janvier 2013.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°18 UDI

présenté par

AS	67	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 8

I. Au 9^{ème} alinéa, après le mot « applicable » ajouter les mots :

« aux associations en charge de missions d'insertion »

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

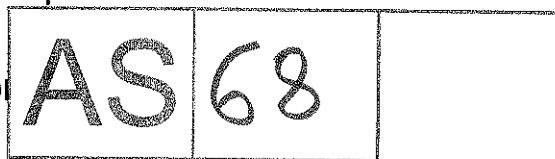
Exposé des motifs

Les spécificités du secteur d'activité des associations en charge de missions d'insertion, en termes d'horaires de travail, justifient qu'il puisse être dérogé à la durée minimale de travail de 24 heures par semaine.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°19 UDI



présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 8

I. Au 9^{ème} alinéa, après le mot « applicable » ajouter les mots :

« aux salariés dont l'employeur est dans l'impossibilité de la mettre en œuvre compte tenu des caractéristiques de son activité ».

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

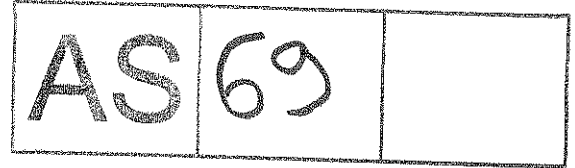
De nombreux secteurs d'activités, qu'il s'agisse des TPE du commerce et de l'artisanat, du secteur des services à la personne et de l'aide à domicile, du secteur sanitaire, sociale et médico-sociale, se caractérisent par des métiers dont les modalités d'exercice sont spécifiques, et ne cadrent pas avec une durée minimale de travail de 24 heures par semaine. Le présent amendement vise à prendre en considération cette réalité, en établissant expressément une possibilité de dérogation, liée aux caractéristiques de l'activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°20 UDI

présenté par



Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 8

I. Au 9^{ème} alinéa, après le mot « applicable » ajouter les mots :

« aux salariés des associations et entreprises de la branche sanitaire, sociale et médico-sociale et

II. « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Exposé des motifs

Les spécificités de ce secteur d'activité justifient qu'il puisse être dérogé à la durée minimale de travail de 24 heures par semaine.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°21 UDI

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	70	
----	----	--

Article 8

Au 29^{ème} alinéa, après le mot « activité », supprimer le mot « économique »

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à une transcription législative respectueuse des termes de l'ANI, qui prévoit que pour les contrats en cours, la durée minimale de 24 heures sera applicable aux salariés le demandant, à moins que l'activité ne le permette pas.

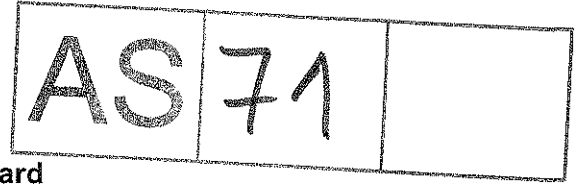
L'accord fait ainsi uniquement mention de l'activité de l'entreprise, sans la qualifier d'économique, notion plus restrictive.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°22 UDI
présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard



Article 8

Le 10^{ème} alinéa est complété comme suit :

« Un salarié bénéficiant d'une durée du travail dans le cadre des dispositions précédentes peut demander à bénéficier de la durée du travail prévue à l'article L.3123-14-1. L'augmentation de la durée du travail est fixée dans le cadre d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié. »

Exposé des motifs

Une durée inférieure à la durée minimale de travail peut être fixée à un salarié, à sa demande écrite, pour faire face à des contraintes personnelles ou afin de cumuler plusieurs activités permettant d'atteindre un temps plein.

Cependant, rien dans le projet de loi ne vient préciser le cadre dans lequel un salarié ayant bénéficié d'une telle possibilité peut demander, dès lors que les circonstances qui ont justifié cette durée de travail inférieure à la durée minimale ne sont plus réunies, à travailler au moins 24 heures.

Il convient donc de prévoir le cadre d'une telle demande. Le présent amendement prévoit qu'elle fasse l'objet d'un accord écrit entre l'employeur et le salarié.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°23 UDI
présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	72	
----	----	--

Article 10

Au 5^{ème} alinéa, remplacer les mots « de licenciement », par les mots « réduction d'effectifs »

Exposé des motifs

L'ANI du 11 janvier 2013 visait expressément, dans son article 15 relatif à la mobilité interne, « la mise en œuvre de mesures collectives d'organisation courantes dans l'entreprise, ne comportant pas de réduction d'effectifs ».

L'objet du présent amendement reprend les termes explicites de l'ANI, d'autant que le maintien du terme « licenciement » contredit le principe de sanction du refus de mobilité par un salarié.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°24 UDI
présenté par

AS	73	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Article 10

La dernière phrase de l'alinéa 13 est modifié comme suit :

« Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord conclu au titre des articles L.2242-21 et L.2242-22 à leur contrat de travail, leur licenciement repose sur un motif personnel. »

Exposé des motifs

Cet amendement opère une transcription fidèle de l'accord du 11 janvier dernier.

A l'article 15 de l'ANI, les partenaires sociaux précisait que le refus par un salarié d'une modification de son contrat proposée suite à la conclusion d'une négociation relative à la mobilité interne, n'entraîne pas son licenciement pour motif économique, mais pour motif personnel ouvrant droit à des mesures de reclassement. Or, le projet de loi prévoit dans une telle situation un licenciement pour motif économique.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°25 UDI
présenté par

AS	74	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard, Hervé Morin

Compléter cet article par

Article 11

~~Après le 20^{ème} alinéa, insérer~~ l'alinéa suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au parlement un rapport présentant des propositions pour renforcer l'attractivité du régime du chômage partiel au regard notamment de son coût pour l'employeur. »

Exposé des motifs

Dans son rapport de janvier 2013 sur les politiques publiques en faveur du marché du travail, la Cour des Comptes cible un recours insuffisant au chômage partiel, au regard notamment des pratiques au sein des pays européens voisins. La cour souligne en particulier le caractère financièrement plus attractif du régime allemand de chômage partiel, le reste à charge pour l'employeur étant de l'ordre de 15% du coût de la rémunération antérieure du salarié, alors qu'il peut aller au-delà de 30% dans le système français.

Au-delà des modifications apportées par les partenaires sociaux au dispositif de l'activité partielle, il est nécessaire pour le Gouvernement d'avancer des propositions pour améliorer ce dispositif, en particulier au regard de son coût pour l'employeur.

C'est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°26 UDI
présenté par



Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 12

Après le 9^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord prévoit les modalités d'appréciation de l'amélioration de la situation économique de l'entreprise ».

Exposé des motifs

Il est important que l'accord précise les éléments d'appréciation de l'amélioration de la situation économique de l'entreprise, en particulier dans l'hypothèse d'une suspension pendant son application, sauf à laisser, in fine, au seul juge, conformément aux dispositions de l'article L.5125-5, le soin d'apprécier l'évolution de la situation économique de l'entreprise.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°27 UDI
présenté par



Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 12

Le 5^{ème} alinéa est complété comme suit :

« Les graves difficultés conjoncturelles s'apprécient dans le champ de l'accord. »

Exposé des motifs

L'objectif de l'amendement est de préciser à quel niveau s'apprécient les graves difficultés conjoncturelles justifiant la conclusion d'un accord de maintien dans l'emploi. Des difficultés au niveau du secteur d'activité ou du groupe, ne justifient pas des mesures affectant la durée du travail, le niveau des rémunérations et l'organisation du travail au niveau de l'entreprise.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°28 UDI
présenté par

AS	77	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 12

Le 9^{ème} alinéa est complété comme suit :

« Dans le cas où de graves difficultés persistent à l'issue des deux ans, un nouvel accord peut être négocié, dans les six mois qui précèdent la conclusion de l'accord initial, dans les conditions définies au I et au II. »

Exposé des motifs

On ne peut pas exclure l'hypothèse dans laquelle, à l'issue de la période de deux ans, en raison de la conjoncture économique dégradée, la situation de l'entreprise ne s'améliorerait pas. Dans un tel cas, l'application d'un accord de maintien dans l'emploi ne doit pas faire obstacle à la négociation d'un nouvel accord, dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties applicables pour l'accord initial.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°29 UDI
présenté par



Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 13

Au 6^{ème} alinéa, les mots « peut déterminer » sont remplacés par les mots « détermine »

Exposé des motifs

Il s'agit avec cet amendement d'être en conformité avec l'esprit de l'accord du 11 janvier 2013. S'agissant de l'encadrement des licenciements collectifs, l'objectif des partenaires sociaux est d'encourager la négociation collective permettant de déterminer le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi. Dès lors, la présentation par l'employeur d'un document unilatéral ne peut intervenir que dans l'hypothèse où un accord collectif n'a pas pu être conclu.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°30 UDI
présenté par

AS	79	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 14

Compléter cet article par deux

~~Après le 40^{ème} alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :~~

V.- « L'article L.1233-86 du code du travail est ainsi modifié :

Le montant de la contribution versée par l'entreprise ne peut être inférieur au montant total des indemnités de licenciement attribuée aux salariés *(le reste sans changement)* »

Exposé des motifs

Dans le cadre d'un licenciement collectif affectant par son ampleur l'équilibre d'un bassin d'emplois, le montant de la contribution de l'entreprise affectée à la revitalisation du territoire doit pouvoir être au moins aussi important que le montant des indemnités de licenciement, légales et extra-légales, versées aux salariés.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°31 UDI
présenté par

AS	80	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 14

Compléter cet article par deux

Après le ~~10^{ème}~~ alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

V.- « L'article L.1233-86 du code du travail est ainsi modifié :

Le mot « double » est remplacé par le mot « triple »

Exposé des motifs

Dans le cadre d'un licenciement collectif affectant par son ampleur l'équilibre d'un bassin d'emplois, l'entreprise qui en a la capacité financière doit être mobilisée, en partenariat avec les collectivités locales et l'Etat, dans des actions de revitalisation du territoire.

Dans l'hypothèse où aucune convention de revitalisation n'est conclue entre l'entreprise et l'Etat, la contribution financière versée doit pouvoir être portée de 4 à 6 SMIC mensuels par emploi supprimé.

Cet amendement reprend sur ce point une proposition du Conseil d'orientation pour l'emploi de mai 2009.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°32 UDI
présenté par

AS	81	
----	----	--

Francis Vercamer, Arnaud Richard

Article 14

Compléter cet article par

Après le 10^{ème} alinéa, ~~ajouter~~ un alinéa ainsi rédigé :

V. — « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan des actions entreprises dans le cadre des actions de revitalisation des articles L.1233-84 et suivants du code du travail, en précisant les améliorations qui peuvent concerner le dispositif. »

Exposé des motifs

Une évaluation des actions de revitalisation des bassins d'emploi doit être effectuée, de manière à pouvoir apporter à ce dispositif les améliorations utiles en termes de montant financier des contributions engagées pour revitaliser les territoires, de gouvernance, de partenariat avec les régions et autres collectivités locales.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°33 UDI

présenté par

Francis Vercamer, Arnaud Richard

AS	82	
----	----	--

Article 16

Au 3^{ème} alinéa, remplacer le mot « est » par les mots :

« peut être »

Exposé des motifs

Le montant de l'indemnisation doit être laissé à la libre appréciation du juge prud'homal. Le recours à un barème doit s'entendre comme une possibilité donnée au juge pour déterminer le montant de celle-ci, librement apprécié en fonction des circonstances de fait du litige examiné, ainsi que du préjudice subi par les parties en présence.

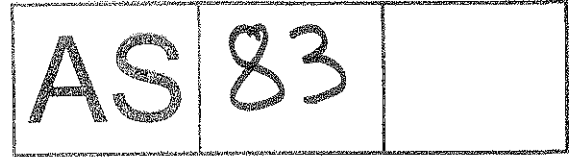
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°34 UDI

présenté par

Hervé Morin



ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« I- Le titre IV du livre II de la première partie du code du travail est abrogé.

II- Dans le code du travail, les mots : « contrat de travail à durée indéterminée » sont remplacés par les mots : « contrat de travail unique à droits progressifs ». Les salariés dont le contrat de travail était régi par ces dispositions dépendent désormais de celles relatives au contrat de travail unique à droits progressifs définies aux III, IV ,V et VI du présent article

III – Le contrat de travail unique à droits progressifs est conclu sans détermination de durée. Il est établi par écrit et assorti de droits progressifs dans le temps en terme d'indemnisation chômage, de protection juridique et de formation.

IV. – En cas de rupture du contrat, le salarié titulaire d'un contrat de travail unique a droit à une indemnité de licenciement suivant les conditions déterminées par l'article L. 1234-9 du code du travail.

V- l'employeur verse une contribution aux pouvoirs publics dénommée contribution de solidarité calculée en fonction du niveau de rémunération du salarié depuis la date de signature du contrat selon un mode de calcul fixé par décret. Elle sert à financer la prise en charge des reclassements effectués par le service public de l'emploi.» »

VI- Le montant des charges de cotisation chômage est dégressif en fonction de la durée du contrat de travail dont les modalités seront prévues par décret. » »

Exposé sommaire

Il s'agit par cet amendement d'instituer un contrat de travail unique à droits progressifs pour répondre à un double besoin : besoin de flexibilité des entreprises d'une part, et besoin de protection des salariés d'autre part. Il permet de mettre fin aux inégalités de traitement entre deux catégories de salariés : ceux qui sont protégés et ceux qui ne le sont très faiblement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°35 UDI

présenté par

Hervé Morin



Article additionnel

Après l'article 5, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« le deuxième alinéa de l'article L.612-8 du code de l'éducation est complété par la phrase suivante :

Ils ne peuvent être réalisés post-formation ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'inscrire clairement dans la loi l'interdiction des stages « post-formation » effectués à l'issue du cursus universitaire. C'est en principe interdit puisqu'une convention de stage est toujours exigée, mais certains Diplômes d'Université offrent des "stages post-formation" type stage insertion professionnelle. Il s'agit ainsi de lutter contre la pratique des étudiants « fantômes » et les réinscriptions fictives, contre productives pour les étudiants eux-mêmes .

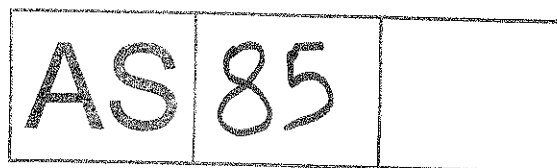
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°36 UDI

présenté par

Hervé Morin, Francis Vercamer



Article additionnel

Après l'article 5, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« au troisième alinéa de l'article L.612-8 du code de l'éducation, il est inséré après les mots « à un poste de travail permanent », les mots « ou à un surcroît d'activité » - le reste sans changement .

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement d'interdire le recours par les entreprises aux stages pour faire face ponctuellement à des surcroûts d'activité.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°37 UDI

présenté par

Hervé Morin

AS	86	
----	----	--

Article 4

compléter le au 28^{ème} alinéa, ~~après les mots « comme telles pour l'employeur »~~, ^{par} ajouter les mots : « ou pouvant porter atteinte au secret des affaires. »

Exposé sommaire

Il s'agit par cet amendement d'étendre les obligations de discrétion à l'égard des informations contenues dans les bases de données économiques et sociales au champ du secret des affaires.

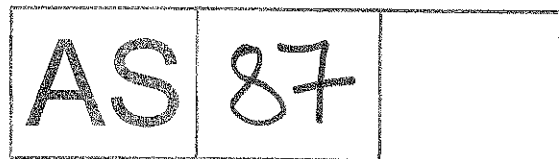
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°38 UDI

présenté par

Hervé Morin, Francis Vercamer



Article 4

A la 2^{ème} phrase du 3^{ème} alinéa ~~du 1^{er} de cet article~~, après les mots « inférieurs à quinze jours », ajouter les mots « à compter de la remise des documents » - le reste sans changement .

Exposé sommaire

Il s'agit par cet amendement de prévoir que les délais des avis rendus par les comités d'entreprise dans le cadre des consultations prévues aux articles L.2323-6 à L.2323-60 ainsi qu'aux articles L.2281-12 et L.3121-11 courent à partir de la remise des documents sur lesquels les CE motivent leurs avis .

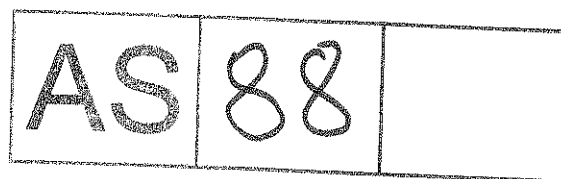
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°39 UDI

présenté par

Hervé Morin



Article additionnel

Après l'article 4, insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« De l'article L.4612-1 à l'article L.4742-1 du code du travail, supprimer les mots « et de conditions de travail »

Exposé sommaire

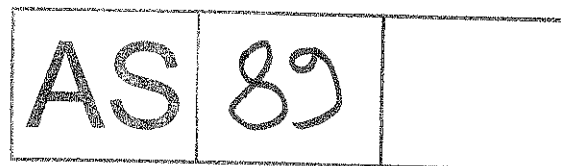
Il s'agit par cet amendement de prévoir dans un objectif de rationalisation que le CHCTS concentre ses missions sur la santé et la sécurité des salariés, les conditions de travail relevant des missions du CE.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi

AMENDEMENT n°40 UDI

présenté par



Hervé Morin, Francis Vercamer

Article additionnel *après l'article 18*

Insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Le gouvernement saisit les partenaires sociaux dans le cadre de l'article L. 1 du Code du travail afin qu'ils procèdent dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la loi au regroupement des branches professionnelles selon les modalités fixées par décret précisant le nombre maximal de branches. »

Exposé sommaire

Il s'agit par cet amendement de réduire le nombre de branches au nombre de 700 actuellement dont seulement 280 environ emploient plus de 5000 salariés.

Cette fragmentation ne contribue pas au renforcement du dialogue social de branche, mais au contraire constitue un élément d'affaiblissement, qui se traduit par un manque d'efficacité de la négociation collective, mis en lumière dans le rapport de Michel de Virville « pour un code du travail plus efficace ».

Il s'agit donc de favoriser le regroupement des branches par les partenaires sociaux eux-mêmes afin d'aboutir à moins d'une centaine de branches.